



Paris, le 14 octobre 2013

Décision du Défenseur des droits n°MDS-2013-207

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances d'un accident de la circulation entre le véhicule de la réclamante et un véhicule de gendarmerie, le 4 août 2010 vers 17 heures à St Pierre d'Oléron

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : gendarmerie nationale – accident de circulation – dégradation de véhicule

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances d'un accident de la circulation entre le véhicule de la réclamante et un véhicule de gendarmerie, le 4 août 2010 vers 17 heures à St Pierre d'Oléron.

Le Défenseur des droits constate que le gendarme dont la responsabilité a été mise en cause à l'occasion de l'accident, a été sanctionné par sa hiérarchie. Il regrette cependant que le règlement des frais de réparation par l'assurance ait été ralenti par les difficultés rencontrées par la réclamante, et demande au directeur général de la gendarmerie nationale de l'informer de l'état d'avancement de cette indemnisation.



Paris, le 14 octobre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-207

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la charte du gendarme ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation et de l'ensemble des documents transmis par Mme G.R. concernant l'accident de la circulation entre le véhicule de la réclamante et de son compagnon, M. J.R, qui conduisait au moment des faits, et un véhicule de la gendarmerie de St Pierre d'Oléron ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête préliminaire conduite par la Région de Gendarmerie de Poitou Charentes suite à l'accident impliquant un véhicule de la gendarmerie, du rapport interne du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime en date du 30 janvier 2012 et de la réponse à la demande du Défenseur des droits, destinataire de la procédure disciplinaire clôturée le 8 septembre 2010 contre le gendarme impliqué ;

Saisi par Mme G.R. des circonstances dans lesquelles les militaires de la gendarmerie sont entrés en collision avec le véhicule de la réclamante, le 4 août 2010, et des suites données à l'indemnisation des frais de réparation de son véhicule ;

Constata que le militaire de la gendarmerie dont la responsabilité a été mise en cause à l'occasion de l'accident, a été sanctionné par sa hiérarchie ;

Regrette cependant que le règlement des frais de réparation par l'assurance ait été ralenti par les difficultés rencontrées par la réclamante, et demande au directeur général de la gendarmerie nationale de l'informer de l'état d'avancement de cette indemnisation.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il compte donner à cette décision.

Le Défenseur des Droits

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 4 août 2010 vers 17 heures, à St Pierre d'Oléron, Mme G.R. se trouvait à bord de son véhicule, en compagnie de son compagnon, M. J.R. qui conduisait, lorsqu'ils se sont retrouvés à l'arrêt derrière une file de voitures. Un véhicule de gendarmerie arrivant par l'arrière est arrivé à vive allure sans sirène ni gyrophare, et a percuté le véhicule de la réclamante par la gauche.

Suite à l'accident, le gendarme A.R., qui conduisait le véhicule de gendarmerie, a refusé de remplir le formulaire de constat proposé par une personne présente sur les lieux. A la demande de ce gendarme, le compagnon de la réclamante, l'a suivi à la brigade pour faire une déposition. Mme G.R. a fait une déclaration de sinistre à son assureur, sans justificatif de la gendarmerie.

Le 19 août suivant, à la demande du major G., la réclamante s'est rendue à la brigade de gendarmerie de St Pierre d'Oléron pour finaliser le dossier de constat d'accident, afin que la gendarmerie l'envoie ensuite à la compagnie d'assurance de Mme G.R. Néanmoins, selon la réclamante, la déposition du gendarme A.R. ne correspondait pas à la sienne. Elle dénonce les propos de ce gendarme qui a prétendu que M. J.R. avait de son propre fait percuté le véhicule de la gendarmerie. Dans ces conditions, M. J.R. a refusé de signer la déposition du gendarme A.R., et a été entendu sur les raisons de son refus.

La réclamante se plaint en particulier, qu'en dépit des nombreuses relances de son assureur auprès de la gendarmerie, aucun dossier n'ait été reçu de la part des forces de l'ordre, empêchant tout dédommagement. En conséquence, l'assureur de Mme G.R. a conclu à la responsabilité totale de celle-ci, en l'absence de document prouvant le contraire.

* *
*

Compte tenu des circonstances de l'accident, qui démontrent le non-respect des règles de priorité, la direction du groupement de gendarmerie départementale a engagé une procédure disciplinaire contre le gendarme A.R. qui a abouti à une sanction de 8 jours d'arrêt, assortie d'un sursis de 6 mois.

Le Défenseur des droits prend acte de cette sanction.

Il regrette cependant que le règlement des frais de réparation par l'assurance ait été ralenti par les difficultés rencontrées par la réclamante, et demande au directeur général de la gendarmerie nationale de l'informer de l'état d'avancement de cette indemnisation.